

A Saint Laurent Nouan, le 26 septembre 2024,

Objet: *Travaux de tirage de fibre optique dans fourreaux existants Route d'Orléans, Rue du Stade et Chemin de Tuffé.*

Le maire-adjoint de Saint-Laurent-Nouan,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le décret du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 951 dans la liste des routes classées à grande circulation,

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEACH, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 41-2023-02-21-00001 du 21 février 2023 portant avis permanent sur les routes classées à grande circulation (RGC) hors réseau routier national (RNN),

Vu la note du ministre chargé des transports du 19 janvier 2023 définissant le calendrier des jours « hors chantiers retenus pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 sur le réseau routier national y compris les routes à grande circulation,

Vu la demande formulée par l'entreprise AXIANS 220 Rue Régis Ramage 37250 SORIGNY chargée d'entreprendre des travaux cités en objet,

Considérant que pour permettre les travaux cités en objet, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement Route d'Orléans Rue du Stade et Chemin de Tuffé.

ARRETE

Article 1^{er} : du 30 septembre 2024 au 29 novembre 2024 suivant les besoins du chantier mobile, la circulation pourra être réduite à une voie durant les heures d'intervention de l'entreprise :

- Route d'Orléans,
- Rue du Stade,
- Chemin de Tuffé.

Soit la circulation sera alternée manuellement, au moyen de piquets K 10.

Soit la circulation sera maintenue alternativement avec voie prioritaire à l'aide de panneaux de types B15 et C18.

La signalisation d'indication des travaux sera mise en place de part et d'autre du lieu d'intervention à l'aide de panneaux de types AK 5 et AK 3.

Route d'Orléans, l'entreprise devra intervenir en dehors des jours « hors chantier » de période programmée ci-dessus. Les jours « hors chantier » sont du 25 octobre 2024 à 5h au 28 octobre à 5h, du 31 octobre 2024 à 5 h au 04 novembre à 5h et du 08 novembre 2024 à 5h au 12 novembre 2024 à 5h.

La circulation des piétons sera déviée au moyen de panneaux appropriés.

Toutes les dispositions seront prises par l'entreprise pour faciliter l'accès aux propriétés riveraines.

Dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettait, la circulation sera rétablie, et ce, sans préavis.

Article 2^{ème} : Les restrictions suivantes seront instaurées au droit du chantier mobile au moment de l'intervention de l'entreprise :

- Interdiction du stationner,
- Limitation de vitesse à 30 km/h.

L'encombrement de la voie en dehors de la zone d'intervention devra être limité voir supprimé quand le stationnement des véhicules de chantier peut être effectué en dehors de celle-ci.

Article 3^{ème} : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux et à ses frais. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation.
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Article 4^{ème} : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^{ème} : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Laurent-Nouan.

Article 6^{ème} : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7^{ème} : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires, 31, mail Pierre Charlot- 41000 Blois
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher 16 rue de Signeulx – 41013 Blois Cedex
- M. le commandant du groupement des C.R.S. n° 41, BP 209 – 37542 Saint-Cyr-sur-Loir Cedex
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours, 11-13, avenue Gutenberg – BP 1050 – 41010 BLOIS CEDEX
- la police municipale,
- aux services techniques municipaux,
- aux services de transports en commun,
- à AXIANS.

Le Maire-Adjoint
Jacky HERNANDEZ

